

ARRETE MUNICIPAL PORTANT POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Salle multi-activités Le Carrouêz – Rue du 19 mars 1962 - GUILLIERS

Le Maire de GUILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le rapport du SDIS56 en date du 10 décembre 2024, présenté aux membres de la Commission d'Arrondissement ERP Pontivy le 15/01/2025,

Vu l'avis de la commission d'arrondissement ERP de PONTIVY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 15/01/2025 émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation,

Vu le nouvel avis de la commission d'arrondissement ERP de PONTIVY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 17/09/2025 levant les non conformités constatées lors de la commission du 15/01/2025 et émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'ERP,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « SALLE MULTI-ACTIVITES LE CARROUÊZ », type LN-2^{ème} catégorie, effectif : 866 personnes, sis rue du 19 mars 1962 à GUILLIERS est autorisé à poursuivre son exploitation suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité en date du 17/09/2025, sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PLOERMEL, Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Guilliers, le 24/09/2025

